



Vous gérez une structure d'accueil de loisirs extrascolaire ?

Quelques rappels utiles...

ZOOM SUR

Des points règlementaires



Le **temps extrascolaire** pris en compte par la Caf se situe pendant :

- Les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été),
- Les samedis sans école



Les mercredis avec ou sans école et les samedis avec école sont à déclarer dans le dossier périscolaire. A ce titre aucune heure ne doit être déclarée pour les mercredis dans le dossier extrascolaire.



- **La gratuité** des activités n'ouvre pas droit à la Prestation de Service
- La mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources est une des conditions d'éligibilité à la PS Alsh, elle doit donc **s'appliquer à l'ensemble des familles**
- **Une ouverture et un accès à tous (commune et hors commune)** est une des conditions d'éligibilité à la PS Alsh pour favoriser la mixité sociale
- La valorisation du **bénévolat** n'est pas prise en compte dans le calcul de la Prestation de Service

Définition des **actes ouvrant droit** : ce sont les heures retenues pour le calcul de la prestation de service. Avant toutes déclarations, il est important de s'assurer que l'option inscrite dans la convention soit conforme aux modalités de facturation aux familles.

Mode de paiement des familles	
Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant
Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant
Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur une même journée</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.
Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur un même accueil</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.
Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (<i>l'inscription en journée n'est pas possible</i>)
Option 6	Uniquement par une cotisation à l'ALSH extrascolaire (<i>à ne pas confondre avec l'adhésion</i>)
Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus



La déclaration des heures en fonction de son option

Option n°1 à 4 :

L'unité de calcul de la prestation de service correspond au **nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures aux familles**

- Si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement financé est égale ou supérieure à 8 heures, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée à 4 heures,
- Si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement financé est inférieure à 8 heures, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée à la moitié de l'amplitude journalière effective de l'équipement.

Exemple 1 : L'accueil est ouvert de 8h à 18h. La famille est facturée en « journée ».

L'option retenue dans la convention est la 2.

L'enfant est présent de 8h30 à 17h soit 8h30

Il convient alors de déclarer à la Caf « 8h », c'est-à-dire la totalité de la journée d'accueil dans la limite de 8 heures par jour.

Exemple 2 : L'accueil est ouvert de 9h à 12h et de 14h à 17h30 avec un accueil échelonné de 9h à 9h30 et un départ échelonné de 17h à 17h30. Possibilité d'un accueil péricentre payant de 8h à 9h. La famille est facturée en « journée »

L'option retenue dans la convention est la 3.

L'enfant est présent de 8h à 12h et de 14h à 17h soit 7h et est facturé 2 demi-journées et d'un accueil payant le matin.

Il convient alors de déclarer de 3h pour le matin (9h/12h) et 3h30 pour l'après-midi (14h/17h30), L'accueil péricentre n'ouvre pas droit à la prestation de service.



Option n° 5 à 7 :

L'unité de calcul de la prestation de service correspond au nombre d'heures réalisées au profit des familles.

- L'obligation de noter les heures d'arrivée et de départ de chaque enfant quotidiennement (à conserver en cas de contrôle)
- La déclaration des heures réalisées à la Caf doit correspondre aux heures effectives de présences pour chaque enfant

Exemple : L'accueil est ouvert de 8h à 18h. La famille est facturée au « forfait 5j/semaine »

L'option retenue dans la convention est la 5.

L'enfant est présent de 8h15 à 17h30 soit 9h15 arrondi à la ½ supérieure soit 9h30.

Il convient alors de déclarer à la Caf « 9h30 », c'est-à-dire la totalité du temps présence de l'enfant.

Les séjours accessoires :

Pour les séjours accessoires à un accueil de loisirs et les séjours de moins de 5 nuits et 6 jours : L'unité de calcul pour la prestation de service correspond au nombre d'heures réalisées au profit des familles (**1 journée = 10 heures**). Ceux-ci doivent être inscrits dans le projet éducatif et faire l'objet d'une déclaration à la SDJES.